

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Évry-Courcouronnes, le 7 juin 2021

Réf. : 2021-18

Affaire suivie par : Caroline TOUSSAINT

☎ : 01.69.47.84.16

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Essonne

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

à

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GENERAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales et messieurs les principaux de
collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les professeures et messieurs les professeurs
des écoles

Pour attribution

**Objet: accès au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle - année 2021**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22-10-2020 ;
- LDGA Carrières du 15-12-2020.

PJ : annexe 1 – fiche d'avis

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.3
Annexe p.1
Total p.4

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2021.

I- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

L'agent en disponibilité devra au préalable transmettre les pièces justificatives requises dans les temps impartis. Un message a été diffusé sur I-Prof, le 7 janvier 2021, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

Sont exclues : les disponibilités pour mandat électif, les disponibilités d'office.

Nouveauté 2021 : **À compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.**

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles hors classe des enseignants promus au grade de la classe exceptionnelle en 2020 s'élève à 3 ans, 1 mois et 3 jours pour le vivier 1 et 5 ans, 10 mois et 15 jours pour le vivier 2, soit une moyenne de 4 ans, 5 mois et 24 jours pour les deux viviers.

1 - Le premier vivier

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année 2021, le **3^{ème} échelon** de la hors-classe et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins **huit ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les agents sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- affectation dans l'enseignement supérieur ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- fonctions de directeur de CIO ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- fonctions de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du 1^{er} degré ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique ;
- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ou mission. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

2- Le second vivier

Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant atteint, au 31 août 2021 au moins le **6^{ème} échelon** de la hors-classe.

Après vérification par nos services, les agents non promouvables en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues.

NB: L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II - Recueil des avis et appréciations arrêtés par l'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale et/ou le supérieur hiérarchique formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou de l'autre des viviers, sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littéraire**.

Les agents en position « **affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré, en position de détachement** » feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'annexe 1.

Elle devra être renvoyée à l'attention de **Caroline TOUSSAINT – DIPER 1** à l'adresse mail suivante : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr avant le 30 juin 2021.

Pour les agents en disponibilité, l'appréciation est établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

A partir des avis préalablement mentionnés, l'avis de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations : excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant.

Les appréciations excellent et très satisfaisant sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des candidatures recevables.

III - Critères d'appréciation et établissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème indicatif national.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun aux deux viviers, est établi par l'IA-DASEN.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation de l'IA-DASEN

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Essonne

signé
Jérôme BOURNE BRANCHU